PRÉFET
DU VAL-D'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Cergy-Pontoise, le 21 janvier 2022,

Le Préfet du Val-d'Oise

à

Mesdames et messieurs les parlementaires

Madame la présidente du Conseil départemental

Mesdames et messieurs les maires du Val-d'Oise

Objet : Covid-19 – Point de situation n°60,

P.J. : Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022,
Liste des entreprises des secteurs S1 et S1 bis,

La situation sanitaire est très dégradée dans le Val-d'Oise sous l'effet d'une circulation active du variant Omicron. Les indicateurs de suivi de l'épidémie se maintiennent à un niveau très élevé.

Le taux d'incidence départementale s'établit à ce jour à 3 959 (contre 3 679 en Île-de-France) après avoir atteint un niveau inédit de 4 457 au cours de la semaine précédente. Ce niveau d'incidence correspond à près de 49 500 nouveaux cas dépistés positifs par semaine. Ce taux moyen regroupe des situations hétérogènes selon la tranche d'âge de la population considérée, les personnes âgées de 20 à 29 ans, de 30 à 39 ans et de 40 à 49 ans ayant des taux d'incidence respectivement de 4 392, 5 223 et de 4 462. Le taux d'incidence des personnes de plus de 65 ans, les plus fragiles, s'élève à 1 233.

Le taux de positivité, également à un niveau très élevé, s'établit à ce jour à 26,9 contre 21,3 à l'occasion du point de situation précédent. Le taux de reproduction du virus (R) s'élève à 1,36 en Île-de-France, confirmant que la cinquième vague de l'épidémie continue sa phase d'expansion.

La propagation du virus est particulièrement constatée au sein des établissements scolaires. Depuis le 17 janvier, 1668 élèves ont été dépistés positifs (904 dans le premier degré, 764 dans le second). 224 personnels de l'Éducation nationale, dont 164 enseignants ont également contracté la Covid-19. En conséquence, 623 classes du premier degré sont, à ce jour, fermées.

Les conséquences sur le secteur hospitalier, déjà fortement sollicité, se font encore plus fortes. Ainsi, le nombre de lits d'hospitalisation complète occupés par des patients atteints de la Covid-19, est en Île-de-France de 7 336 (soit une progression de 1 043 patients en sept jours et de 2 454 patients depuis le point de situation précédent) et de 556 dans le Val-d'Oise, (soit une progression de près de 60 patients en sept jours). Le taux d'occupation des lits de réanimation occupés par des patients atteints de la Covid-19 est à ce jour dans le Val-d'Oise de 63,5 % soit 36 lits sur les 56 autorisés.

Le nombre de décès à l'hôpital continue également de croître. Au 19 janvier, 2 315 personnes sont décédées à l'hôpital du fait de la Covid-19 depuis le début de la crise sanitaire, dont 34 au cours des sept derniers jours.

Dans ce contexte et malgré la durée de cette crise, il nous faut continuer à appliquer les gestes barrières et à renforcer les comportements de prudence. En outre, la vaccination constitue la seule réponse efficace et le principal rempart contre les formes graves de la maladie. Avoir un schéma vaccinal complet est la seule façon de se protéger, de protéger son entourage et demeure durablement le seul chemin vers le retour à la vie normale. À ce stade, il est important de rappeler la nécessité de compléter son parcours vaccinal par une dose de rappel afin de lutter efficacement contre le variant Omicron.

Dans le Val-d'Oise, la forte mobilisation de tous, médecins, pharmaciens, infirmiers, praticiens en centre de vaccination permet de maintenir une offre de vaccination élevée. De nombreux créneaux sont ouverts, y compris pour les enfants, sans pour autant être pleinement pourvus.

En effet, dans un département où le niveau de contamination est fort, la vaccination tend mécaniquement à ralentir en raison de l'obligation pour les nombreuses personnes atteintes de la Covid-19 d'attendre au moins trois mois après le début de leurs symptômes pour se faire administrer une nouvelle dose. Malgré cette tendance, une part grandissante de primo-injections est constatée dans le Val-d'Oise. Elles représentent 8,5 % des injections réalisées, soit environ 5 150 par semaine.

Ainsi, à ce jour, dans le Val-d'Oise, la couverture vaccinale des personnes âgées de plus de 12 ans est de 87,8 % (une dose), 86,1 % (deux doses), 45,7 % (avec une dose de rappel).

Pour mener ces opérations de vaccination, dix-sept centres de vaccination sont ouverts dans le Val-d'Oise (Argenteuil, Cergy, Enghien-les-Bains, Éragny, Franconville, Goussainville, Herblay-sur-Seine, Magny-en-Vexin, Montigny-les-Cormeilles, Persan, Roissy-en-France, Sannois, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Taverny, Viarmes et Villiers-le-Bel). En outre, huit de ces centres sont en capacité de vacciner les enfants de 5 à 11 ans (Persan, Saint Brice, Enghien, Franconville, Sannois, Montigny les Cormeilles, Argenteuil et Villiers le Bel). Les centres de Cergy, de Viarmes et d'Eragny débuteront également très prochainement la vaccination des enfants.

En complément de cette offre de vaccination, une quarantaine d'opérations éphémères a été prévue ou réalisée depuis début décembre principalement les samedis et dimanches dans les centres commerciaux et les lieux de passage de nos concitoyens.

L'ensemble des solutions dont disposent les valdoisiens pour se faire vacciner et notamment pour recevoir leur dose de rappel, est disponible sur www.sante.fr, site permettant également de prendre rendez-vous chez un professionnel de santé ou dans un centre de vaccination.

S'agissant des gestes barrières, et prenant acte des décisions des juges des référés des tribunaux administratifs de Paris et des Yvelines, qui ont exclu la possibilité d'imposer le port du masque sur l'ensemble du territoire d'un département, j'ai, avec l'ensemble des préfets de la région Île-de-France, adapté et modifié l'obligation du port du masque en extérieur, par arrêté du 17 janvier 2022, dont vous trouverez copie ci-jointe.

Désormais, dans le Val-d'Oise, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans les territoires suivants :

- les communes de plus de 10 000 habitants et certaines communes de moins de 10 000 habitants dont la liste est jointe en annexe de l'arrêté,
- ainsi que les communes suivantes : Boisemont, Puiseux-Pontoise, Neuville-sur-Oise, Ennery, Valmondois, Butry-sur-Oise, Mours, Nointel, La Frette-sur-Seine, Frepillon, Montlignon, Andilly, Margency, Piscop, Moisselles, Bonneuil-en-France, Le Thillay, Vaudherland, Roissy-en-France et Seugy (cf. cartographie jointe), partageant le même tissu urbain que les communes précitées,

Dans les situations suivantes :

- aux abords de tous les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur du Val-d'Oise, aux heures d'entrée et de sortie du public,
- dans l'enceinte de toutes les gares SNCF, RATP et de toutes les gares routières du Val-d'Oise ainsi qu'à leurs abords, à leurs heures d'ouverture,
- dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate,
- aux abords de tous les lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie des offices et cérémonies,
- au sein des marchés ouverts ou forains, des brocantes, vide-greniers et ventes au déballage,
- au sein de tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités, réunissant 10 personnes ou plus, organisés sur la voie publique, quel que soit l'objet,
- aux abords des centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture,
- dans toutes files d'attente spontanées ou organisées dans l'espace public.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels,
- aux cyclistes,
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

En outre, dans toutes les communes du département, le port du masque reste obligatoire dans les cours de récréation à partir du cours préparatoire (CP).

Cette nouvelle réglementation, respectueuse des prescriptions de la justice administrative, ne doit en aucun cas conduire à un relâchement des gestes barrières, dans les zones où le port du masque n'est pas strictement obligatoire. À titre d'exemple, un rassemblement spontané de personnes, à la sortie des écoles ou une file d'attente doivent naturellement conduire chacune et chacun, en responsabilité et pendant la durée de ce rassemblement, à porter un masque pour se protéger et protéger les autres.

Concernant le milieu scolaire, je vous rappelle que le déploiement de capteurs de CO2 au sein des établissements concourt à la prévention des contaminations. L'État a décidé de participer au financement des capteurs de CO2 achetés par les collectivités territoriales, pour un déploiement dans les écoles, les collèges et les lycées publics. La possibilité de cofinancement de ces dispositifs a été prolongée jusqu'au 30 avril 2022.

À ce jour, 21 communes ont acquis de tels capteurs ou ont fait connaître leur intention de le faire. Pour tous renseignements sur cette possibilité de financement ou pour transmettre vos demandes, je vous invite à utilliser l'adresse électronique suivante : ce.conseillerprevention95@ac-versailles.fr

Par ailleurs, je vous informe que le protocole sanitaire applicable aux acceuils de mineurs et activités périscolaires est désormais le même que celui de l'Education nationale applicable au sein des écoles, collèges et lycées. La gestion des cas positifs, des cas contacts et des tests est ainsi harmonisée.

A l'issue d'un Conseil de défense sanitaire tenu le 20 janvier, le Premier ministre a annoncé une série de nouvelles mesures ainsi qu'un calendrier pour leur mise en oeuvre. Les différentes étapes du calendrier présenté par le Premier Ministre sont les suivantes :

Le 24 janvier, et sous réserve de la décision du Conseil constitutionnel, le pass vaccanial entrera en vigueur pour les personnes âgées de 16 ans et plus. Pour rappel, la condition permettant d'obtenir le pass vaccinal est de bénéficier d'une dose de rappel dans un délai de 7 mois après la dernière injection et de 4 mois à partir du 15 février.

A compter de cette date également, l'administration d'une dose de rappel est ouverte à tous les enfants de 12 à 17 ans, mais sans que cela constitue pour autant une obligation. Toutefois, il faut une fois de plus souligner que les autorités scientifiques sont très claires sur le bénéfice de cette vaccination. Ainsi, pour les 5-11 ans, elle sera donc facilitée en autorisant davantage de lieux et de professionnels, y compris les pharmaciens et les infirmières, à pouvoir réaliser ces injections.

Le 2 février, le télétravail ne sera plus obligatoire mais restera recommandé en laissant aux entreprises le soin de le maintenir au bon niveau dans le cadre de leur dialogue social interne. Tous les équipements notamment sportifs et culturels qui accueillent du public assis pourront retrouver un fonctionnement à pleine capacité, sans jauge, en respectant cependant l'obligation du port du masque. A cette même date, il sera mis fin à l'obligation du port du masque en extérieur.

A compter du 16 février, la consommation dans les stades, les cinémas ou les transports sera à nouveau autorisée. Les concerts debout et la consommation debout dans les bars et restaurants pourront reprendre, les discothèques pourront rouvrir.

Enfin, s'agissant des mesures de soutien à l'économie, je vous informe que le Gouvernement a annoncé que les entreprises des secteurs impactés (S1 et S1 bis dont la liste figure en annexe) pourront bénéficier du dispositif dit des "coûts fixes" pour les mois de décembre et janvier. Les demandes d'aide sont soumises à une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% par rapport aux mêmes mois de l'année 2019.

Ce dispositif doit permettre de compenser 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation de ces entreprises. Le montant des aides perçues au titre de ce dispositif est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise.

En outre, le décret du 4 janvier 2022 institue une aide dite « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité a été ou est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie.

Cette aide est accessible aux entreprises remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021,
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021,
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites "renfort" (par exemple : charges de personnels + impôts et taxes et versements assimilés). Les demandes d'aide sont à déposer, par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, entre le 6 janvier 2022 et le 6 mars 2022.

Sur l'ensemble des mesures d'accompagnement de la crise sanitaire, les services de l'Etat sont à votre disposition pour toutes difficultés que vous pourriez rencontrer ou dont vous pourriez avoir l'écho et une adresse électronique dédiée demeure mise en place pour répondre à toutes vos questions (pref-covid19@val-doise.gouv.fr).

Cordialement,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN